



**Commune de Chavenay**  
**Département des Yvelines**

**COMMUNE DE CHAVENAY 78450**  
**Lotissement les Arches**  
**Rue de Grignon**  
**AMENAGEMENT DE LA MAISON MEDICALE**  
**DANS UN LOCAL LIVRE BRUT**

Marché Public de travaux

---

Marché sur procédure adaptée, passé en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**  
**(C.C.A.P.)**

**Document commun à tous les lots**

**Marché n° 202316**

**Entreprise** : .....

# SOMMAIRE

<b>1- OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	
1.2 - LOTS / TRANCHES ET OPTIONS	
1.3 - VARIANTES	
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE	
1.5 - PRISE D'EFFET DU MARCHÉ	
<b>2 - DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES</b>	<b>4</b>
<b>3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES</b>	<b>5</b>
<b>5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>5</b>
5.1. RETENUE DE GARANTIE	
5.2. AVANCE	
<b>6 - FORME ET FIXATION DU PRIX</b>	<b>6</b>
6.1. FORME DES PRIX	
6.2. CONTENU DES PRIX	
6.3. PRIX DE RÈGLEMENT	
6.4. ACTUALISATION	
<b>7 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
7.1. DÉCOMPTES	
7.2. DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL	
7.3. DÉCOMPTÉ FINAL	
7.4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
<b>8 - SOUS-TRAITANCE</b>	<b>9</b>
<b>9 - ASSURANCES</b>	<b>9</b>
9.1. POLICES D'ASSURANCES DE BASE	
9.2. ASSURANCES DES APPROVISIONNEMENTS	
<b>10 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>11 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>10</b>
<b>12 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
12.1. ORDRES DE SERVICES	
12.2. STOCKAGE DE MATÉRIEL ET MATÉRIAUX	
<b>13 - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL</b>	<b>11</b>
<b>14 - RÉCEPTION</b>	<b>11</b>
<b>15 - GARANTIE</b>	<b>12</b>
<b>16 - RÉFECTION DES OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE</b>	<b>12</b>
<b>17 - PÉNALITÉS</b>	<b>12</b>
17.1. PÉNALITÉS DE RETARD	
17.2. AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES	
17.3. RETARD DANS LA DÉCLARATION DES SOUS-TRAITANTS	
<b>18 - PRIMES</b>	<b>13</b>
<b>19 - CESSATION D'ACTIVITÉ - CÉSSION DU MARCHÉ</b>	<b>14</b>
19.1. CESSATION D'ACTIVITÉ	
19.2. CÉSSION DU MARCHÉ	
<b>20 - LITIGES</b>	<b>14</b>
<b>21 - Dérogations aux documents généraux</b>	<b>14</b>

## 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ont pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux de Marché public de travaux :

**AMENAGEMENT DE LA MAISON MEDICALE DANS UN LOCAL LIVRE BRUT**  
**Lieu d'exécution : RUE DE GRIGNON A CHAVENAY 78450**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui leur sont annexés.

### 1.2 - LOTS / TRANCHES ET OPTIONS

Le présent marché comporte 6 lots :

- Lot N° 1 : Gros œuvre
- Lot N° 2 : Menuiserie extérieure aluminium
- Lot N° 3 : Menuiserie intérieure-doublage-cloison
- Lot N° 4 : Peinture - Chape - RvT de Sol - Faïence
- Lot N° 5 : Electricité- CFO/CFA
- Lot N° 6 : Plomberie - Chauffage - VMC

Le présent marché n'est pas un marché à tranche.

### 1.3 - VARIANTES

Les variantes sont autorisées. La réponse à la solution de base demeure cependant obligatoire. Les variantes proposées librement par l'entreprise feront l'objet d'un Acte d'Engagement distinct.

### 1.4 - PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification, jusqu'à l'achèvement total des travaux. Le délai d'exécution est fixé à l'Acte d'Engagement.

## 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, sont désignées :

- Maître d'ouvrage : Madame Myriam BRENAC  
Maire,  
Mairie de Chavenay  
1, Place de l'Eglise  
78450 CHAVENAY

- Maître d'œuvre : Michel LEBLANC  
111 Rue Château Rouge  
78630 ORGEVAL  
[leblanc.architecte78@orange.fr](mailto:leblanc.architecte78@orange.fr)

La mission du maître d'œuvre est composée des éléments de mission de base

- Entrepreneur :

l'entrepreneur ou le groupement d'entreprises qui signera le marché

- Comptable Public :

M. Le trésorier des Mureaux

COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

**BUREAU VERITAS**

Chantal de PRAIGNY

Immeuble le Gaia

333, Avenue Georges Clémenceau

92000 NANTERRE

[chantal.de-praigny@bureauveritas.com](mailto:chantal.de-praigny@bureauveritas.com)

Port : 06 73 34 07 35

BUREAU DE CONTROLE

**BUREAU VERITAS**

Mathilde MALBEC

Immeuble le Gaia

333, Avenue Georges Clémenceau

92000 NANTERRE

[mathilde.malbec@bureauveritas.com](mailto:mathilde.malbec@bureauveritas.com)

Port : 06 84 76 05 22

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. Les missions qui lui ont été confiées sont les suivantes **L, LE, SSI, SEI, mission Hand avec attestation, prestations PV**

### 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

Pièces particulières :

- Les Actes d'Engagement (A.E.) et leurs annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le(s) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les documents qui leur sont annexés pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 ;
- Le(s) mémoire(s) technique(s) de(s) entreprise(s) expliquant en détail la méthodologie et les moyens qu'elle(s) comptent mettre en œuvre pour réaliser les travaux.  
Ce document comprendra toute justifications et observations de l'entreprise. Toute suggestion proposée par le candidat dans sa méthodologie et qui serait de nature à optimiser l'avancement des travaux tout en réduisant les coûts d'exécution sera à préciser dans le mémoire technique et apprécié lors de l'analyse des offres.  
Le mémoire technique sera également accompagné d'une note détaillant les dispositions relatives à la gestion, la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier ;
- Le planning d'exécution ;
- Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6,

#### Les pièces graphiques Architecte :

- Plan 01 : Situation
- Plan 02 : Masse
- Plan 03 : RdC existant
- Plan 04 : Facades existantes
- Plan 05 : RdC Etat Projeté
- Plan 06 : Coupe Etat Projeté
- Plan 07 : Façades Etat Projeté
- Plan 08 : Plafonds Etat Projeté et Details seuils
- Plan 09 : Détail coupes
- Plan 10 : Détail paillasse

#### Les pièces graphiques BET FTE :

- Plan Electricité CFO/CFA
- Plan Chauffage VMC Sanitaire

#### Annexes :

- PGCSPS (en cours de rédaction)
- RICT (en cours de rédaction)

#### Pièces générales :

- Code de la commande publique et ses annexes
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation - Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales

## **4 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES**

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières en respectant les sujétions propres à chacun d'eux.

Il s'engage à réaliser les travaux dans les délais définis à l'article 10 du présent C.C.A.P.

Pour la réalisation des travaux, l'entrepreneur recevra un ordre de service signé par le Maître de l'ouvrage ou son représentant comportant les éléments suivants :

- la référence des travaux à exécuter,
- le montant des travaux,
- la date de début des travaux,
- le délai d'exécution.

Le titulaire devra tenir compte des interventions prévisibles de différents intervenants pour mettre leurs ouvrages à niveau.

## **5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1. RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie égale à 5% du montant du marché est appliquée. La garantie sera restituée à l'expiration du délai de garantie mentionné à l'article 15 du présent C.C.A.P. si l'entrepreneur du marché a rempli à cette date, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles. En cas de réception partielle, le point de départ de la garantie de parfait achèvement sera la date portée au constat d'achèvement des travaux concernés.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, sur sa demande et sauf opposition de la personne publique, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date de présentation de la demande de paiement du premier acompte.

## **5.2. AVANCE**

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire d'un montant de 5 % du montant du marché lui sera versée par le maître d'ouvrage pour tout marché supérieur à 50 000 € HT, conformément au code de la commande publique.

Toutefois, en application dudit code, le titulaire devra constituer une garantie à première demande préalablement au mandatement de l'avance forfaitaire.

## **6 - FORME ET FIXATION DU PRIX**

### **6.1. FORME DES PRIX**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Toute modification de ces montants devra faire l'objet d'un avenant.

### **6.2. CONTENU DES PRIX DE LA DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.)**

Les prix du marché doivent comprendre :

- les sujétions mentionnées dans le cadre des articles 12 et 13 du présent C.C.A.P ;
- les sujétions liées aux sites quant aux accès, à ses usages durant le chantier, à l'environnement, au stockage des déchets et des approvisionnements, aux nuisances extérieures, etc.... ;
- les frais de transport ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de cessions, licences, et/ou autorisations nécessaires à l'emploi de matériaux, prototypes, équipements ou aux procédés nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires, que ceux-ci soient ou ne soient pas suivis de travaux ;
- la fourniture de tous les éléments et besoins annexes, provisoires ou complémentaires, qui, bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- les frais d'essais de laboratoire dus par l'entrepreneur ;
- les frais résultants des essais de vérification des installations et d'établissement des procès-verbaux correspondants ;
- et plus généralement, de tous les frais relatifs à la bonne exécution des travaux.

L'entreprise est réputée connaître toutes les conditions de réalisation de travaux et, sauf cas de force majeure, tous les facteurs susceptibles d'en perturber le déroulement. Aucune démarche tendant à remettre en cause les prix ne pourra être admise en se fondant notamment sur des éléments extérieurs au chantier, perturbant celui-ci.

Les prix sont déterminés en hors taxes, les frais annexes tels que : compte dépenses communes, frais de protection de chantier, frais d'outillage, frais de consommables (hors eau et électricité fournis par le MOA), transport, location, levage, entreposage, reprises, pertes, avaries, carburant, entretien,

assurances, main d'œuvre, charges, frais de nettoyage et de remise en état du site, bénéfiques, frais généraux, taxes et impôts, etc... sont inclus dans les prix.

L'entrepreneur est supposé connaître parfaitement le contenu des travaux en ayant notamment vérifié lui-même les quantités inscrites aux D.P.G.F. Il ne pourra donc demander aucune plus-value pour travaux imprévus, échafaudage et autres complications comprises dans les prix.

En cas d'impossibilité majeure ou de contradiction notoire entre les travaux demandés et leur exécution, il appartient à l'entrepreneur de le signaler lors de l'établissement de son offre.

Concernant l'augmentation ou la diminution dans la masse des travaux, il est fait application des dispositions des articles 15 et 16 du C.C.A.G. Travaux.

Les modifications précitées pourront être établies par ordre de service, sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

### **6.3. PRIX DE REGLEMENT**

Les prix sont fermes et définitifs.

### **6.4. ACTUALISATION**

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et la date d'exécution indiquée sur le premier ordre de service prescrivant le début des travaux.

L'index de référence, choisi en raison de sa structure, est l'index général tous travaux BT

Le mois  $M_0$  correspond au mois de remise des offres.

Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_{m0}}$$

Dans laquelle :

$I_{m-3}$  est l'index du bâtiment tous corps d'état BT correspondant à une date antérieure de trois mois au mois de la date de début des travaux indiquée dans l'ordre de service prescrivant leur commencement.

$I_{m0}$  est l'index du bâtiment tous corps d'état BT correspondant au mois d'établissement des prix.

Il ne sera pas procédé à une actualisation provisoire.

## **7 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

### **7.1. DECOMPTES**

L'entrepreneur pourra remettre au Maître d'œuvre des situations à l'avancement des travaux (un exemplaire par entreprise). Dans ces documents figurera le montant total, arrêté à la fin de la

situation précédente, les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les travaux et interventions éventuelles des sous-traitants devront être clairement mentionnés accompagnés des documents nécessaires.

Chaque montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire à partir du prix figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.), y compris les rabais et les pénalités qui peuvent y être indiqués hors T.V.A.

Les projets de situations à l'avancement afférents au marché seront établis en portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier et la date de la facturation ;
- le numéro de son compte (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (ne pouvant subir aucune modification, sans informations préalables du Maître de l'ouvrage ou dans les cas prévus par le Code des marchés publics) ;
- le numéro de SIRET ;
- les références du marché et le cas échéant de chaque avenant ;
- les prestations exécutées sur la base de la D.P.G.F. ;
- la date éventuelle de leur réception ;
- le numéro du marché ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Les situations de paiement doivent être transmises via le portail Chorus.

Pour se faire le numéro de SIRET de la mairie de Chavenay à indiquer est le suivant : 217 801 521 00014.

## **7.2. DECOMPTE FINAL**

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou le cas échéant, de la notification du procès-verbal de levée des réserves.

## **7.3. DECOMPTE GENERAL**

Pour le décompte général, il est fait application de l'article 13-4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

## **7.4. MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement est effectué par mandat administratif, selon le délai global de paiement en vigueur.

## **8 - SOUS-TRAITANCE**

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Décret n°76-476 du 31 mai 1976, art L 2193.1, art L2193.2, art L2193-3 du Code de la commande publique. Néanmoins, la sous-traitance devra être limitée à des prestations spécialisées. Dans ce cas, l'entrepreneur devra impérativement déclarer le nom des sous-traitants et les montants correspondants des travaux sous-traités au Maître d'ouvrage au plus tard un mois après



la notification du marché et en tout état de cause avant l'intervention des sous-traitants sur le chantier.

Si le sous-traitant est présenté en cours de marché, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage sont manifestés par l'établissement d'un acte spécial co-signé par la personne responsable du marché et le titulaire.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du C.C.A.G.,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par la personne publique au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **9 - ASSURANCES**

Le (ou les) entrepreneur(s) du marché assume (nt) la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il(s) est (sont) seul(s) responsable(s) des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement :

- à sa (leurs) personnel(s) ou à des tiers ;
- à ses (leurs) biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

L'entrepreneur, ainsi que les cotraitants ou les sous-traitants éventuels, devront justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances dans les conditions définies ci-après.

### **9.1. POLICES D'ASSURANCES DE BASE**

Les entreprises devront fournir des attestations d'assurances correspondant aux travaux concernés et à la valeur du bâtiment existant sur lequel elles interviendront.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

La police "RESPONSABILITE CIVILE" de l'entrepreneur devra couvrir notamment les risques découlant du fait de la situation de la voirie, éventuellement des installations de chantier et des stocks correspondants et de leur proximité par rapport à des bâtiments existants.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond des assurances de l'entrepreneur en responsabilité civile par catégorie de risque, si les travaux considérés nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

## **9.2. ASSURANCES DES APPROVISIONNEMENTS**

Les approvisionnements qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte doivent être couverts par une assurance garantissant ces approvisionnements contre tous les risques (vols, incendies, dégradations...).

## **10 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les délais d'exécution sont ceux fixés dans le planning du maître d'œuvre. Il convient de préciser que ces délais comprennent toutes les périodes de congés et s'entendent en jours calendaires.

Les travaux, objet du présent marché, devront être réalisés dans un délai global d'exécution tous corps d'état de **4 mois**.

## **11 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

### **APPLICATION DU CCAG TRAVAUX.**

## **12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **12.1. ORDRES DE SERVICES**

Le maître d'ouvrage ou son représentant transmettra au candidat retenu, un ordre de service de commencement des travaux qui comportera les éléments suivants :

- une référence des travaux à exécuter,
- le montant des travaux,
- la date de début des travaux fixant le déroulement du délai d'exécution,
- le délai d'exécution maximum autorisé tel que renseigné dans l'acte d'engagement.

### **12.2. STOCKAGE DE MATERIEL ET MATERIAUX**

Le stockage des matériaux est décrit dans le C.C.T.P., il est sous la responsabilité de l'entrepreneur.

### **13 - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de traités ou accords internationaux.

L'entrepreneur devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il soumettra son personnel aux examens médicaux périodiquement prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin de travail sur leur aptitude physique seront consignées par l'entrepreneur sur un registre spécial dont le maître d'ouvrage peut avoir connaissance sur simple demande.

L'entrepreneur devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adéquat et répondant aux normes en vigueur.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

L'entrepreneur sera garant de son personnel et s'engagera à fournir le personnel nécessaire à l'exécution des prestations qui seront commandées. Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propre à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu de respecter les règlements applicables en matière de la protection de la main d'œuvre et de condition de travail.

L'entrepreneur doit se conformer à la législation sociale en vigueur notamment pour les travailleurs étrangers et handicapés. En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'entrepreneur s'engage à remplacer la personne absente et à assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par le maître d'ouvrage.

### **14 - RECEPTION**

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux, la réception des travaux sera subordonnée à la remise des plans de récolement, des dossiers des ouvrages exécutés (4 exemplaires sur support papier dont un reproductible et « AUTOCAD version dwg 2014 ») et des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, en deux exemplaires et un sur calque reproductible, et à leur acceptation par la personne publique, cette précision étant absolument impérative.

Les modalités de réception porteront sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur, ceci conformément aux stipulations du C.C.T.P., et sur l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art en vigueur.

### **15 - GARANTIE**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à l'article 44.1 du C.C.A.G. Il prend effet à compter de la date d'achèvement portée au procès-verbal de réception des travaux. L'entrepreneur s'engage

pendant ce délai à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des désordres, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

## **16 - REFECTION DES OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE**

Les travaux qui ne seront pas exécutés en conformité aux stipulations du marché seront repris à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où celui-ci ne procéderait pas aux réfections nécessaires dans le délai imparti, le maître d'ouvrage, après avis de ce dernier, se réserve le droit de les faire exécuter par une autre entreprise de son choix et aux frais exclusifs de l'entrepreneur attributaire du marché initial.

## **17 - PENALITES**

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G Travaux,

### Modalités d'application

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Ce retard est considéré en jours calendaires.

Les pénalités provisoires sont applicables à l'issue de chaque intervention et déduites du montant de l'acompte de l'intervention concernée.

A l'issue du marché, le maître d'œuvre mettra à jour le planning technique suivant la réalité de l'exécution des travaux. Un calendrier d'exécution définitif sera validé sur la base duquel un décompte définitif des pénalités sera établi.

Dans la mesure où l'entrepreneur aura rattrapé tout ou partie de son retard, le montant des pénalités lui sera restitué en fonction du retard réellement constaté.

Dans le cas contraire, ces pénalités provisoires deviendront définitives. Dans le cas où le retard réellement constaté fait encourir à l'entreprise des pénalités dont le montant est supérieur au montant des pénalités provisoires, un ajustement du montant de ces pénalités sera effectué.

Les pénalités provisoires seront automatiquement transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot concerné,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés des autres lots,
- ou l'entrepreneur, de par son propre fait, a dépassé la durée globale d'exécution prévue initialement.

Les pénalités définitives s'appliqueront à compter de la date de fin du délai propre au lot concerné, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot, mais également dans le cas où la durée globale d'exécution aura été dépassée de son fait.

### Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le montant des pénalités par jour de retard dans l'exécution des travaux prévus au calendrier détaillé lot par lot, mis au point par le maître d'œuvre et approuvé par chaque entreprise pendant la période de préparation de chantier est le suivant : 300 Euros.

Ces pénalités ne s'appliqueront pas aux titulaires des lots dont le retard incombe au titulaire d'un autre lot dans l'exécution de ses travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Journalière	150,00 €	Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage

#### *Levée de réserves après la réception :*

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas, dans le mois qui suit la réception des travaux, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserve, des pénalités de retard pourront être calculées comme suit :

- pendant les 10 premiers jours de retard : 150 € HT par jour calendaire ;
- à compter du 11<sup>ème</sup> jour : 230 € HT par jour calendaire.

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas remis les DIUO dans le mois qui suit la réception des travaux, une pénalité de 50 € HT par jour de retard pour non-transmission de document sera appliquée.

## **17.2 - AUTRES PENALITES SPECIFIQUES**

Sans objet

## **18 - PRIMES**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

## **19 - CESSATION D'ACTIVITE - CESSION DU MARCHÉ**

### **19.1. CESSATION D'ACTIVITE**

Dans le cas où l'entreprise cesse ses activités, par suite de liquidation judiciaire ou autre, il doit en informer le maître d'ouvrage quatre mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le délai de préavis n'est pas respecté par l'entrepreneur du marché, le maître d'ouvrage est libéré des obligations le liant à lui. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

## 19.2. CESSION DU MARCHÉ

Toute cession du marché à une autre personne morale ou physique est interdite, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit en avertir le maître d'ouvrage trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouvel entrepreneur s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

## 20 - LITIGES

Le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre les deux parties relève du Tribunal administratif territorialement compétent, en l'occurrence le Tribunal administratif de Versailles.

Tribunal administratif de Versailles  
56 avenue de Saint Cloud  
78011 Versailles cedex

☎ : 01 39 20 54 00  
☎ : 01 39 20 54 22  
✉ : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L.551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

## 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

<i>Dérogations aux articles du CCAG Travaux</i>	<i>Articles du C.C.A.P. concernés</i>
<i>Article 19 (pénalités)</i>	<i>Par l'article 17 du présent CCAP</i>

Fait en un exemplaire original,

A _____, le	A Chavenay, le
Le titulaire, (Date, cachet, signature de la personne habilitée)	<b>Le Maire,</b>  <b>Myriam BRENAC</b>